



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 16 mars 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX *148*
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de réhabilitation et d'extension du parc d'exposition
sur la commune de Bourg-en-Bresse
Département de l'AIN
Présentée par Bourg-en-Bresse Agglomération**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\01\2011\Rehabilitation_extension_parc_exposition_Bourg_en_Bresse\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de réhabilitation et d'extension du Parc d'Exposition sur la commune de Bourg-en-Bresse est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 15 février 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 15 février 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Construit en 1977, le parc des expositions de l'Ain, Ainterexpo, est composé de trois halles pouvant actuellement recevoir 14 000 personnes. Ces trois halles sont réunies par un espace commun qui regroupe des services, des salles de réception, la distribution et la salle de réunion.

Le présent projet de réhabilitation et d'extension s'inscrit dans une volonté de redynamiser le site. En outre, le site Ainterexpo ne respecte plus les normes en vigueur (de sécurité, sanitaires et d'isolation) pour un site de cette capacité d'accueil. Compte tenu des caractéristiques du site, le bâtiment actuel, même réhabilité, ne peut recevoir d'événements sportifs, ni de concerts. Une nouvelle halle sera donc créée sur le même site afin de profiter de l'ensemble des équipements et des services préexistants. Les aménagements prévus consistent notamment en :

- la création d'une nouvelle halle ;
- la réhabilitation des bâtiments actuels ;
- la création d'un mail piéton le long de la voie utilisée par les transports en commun, et permettant l'accès au parking situé à l'Est des bâtiments ;
- la création d'une zone de rétention et de traitement des eaux pluviales du site d'Ainterexpo avant rejet au réseau existant.

La création d'une quatrième halle permettra d'accueillir 5 200 personnes supplémentaires.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. En outre, les éléments graphiques (plans, cartes, photomontages) explicitent le document au fil des sujets abordés de manière tout à fait pertinente. De bonne qualité, ils permettent une juste appréhension du projet.

L'état initial démontre un réel effort d'exhaustivité quant aux thématiques à décliner. Il en découle le constat de l'absence d'enjeux majeurs propres à ce projet, situé en milieu péri-urbain et de surcroît en zone bâtie.

Bien que la zone d'étude ne présente aucune zone écologique réglementaire, il n'en demeure pas moins que l'étude d'impact s'attache à mentionner et à caractériser l'ensemble des zones naturelles remarquables situées plus ou moins à proximité du site. Il est à noter qu'un chapitre est consacré au réseau écologique, avec mention des corridors biologiques.

La question de l'assainissement est traitée. Il est également précisé que l'aire d'étude s'inscrit en zone de sismicité négligeable, et qu'à partir du 1er mai 2011 la zone devrait se trouver en zone de sismicité modérée. La zone d'Ainterexpo n'est pas non plus concernée par la canalisation de gaz sise sur la commune de Bourg-en-Bresse. La zone d'étude n'est donc pas concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique conçu de manière didactique, illustré de manière appropriée. Il permet à tout un chacun de prendre aisément connaissance du contenu de l'étude d'impact dans les différents aspects traités. Il favorise ainsi pleinement une appréhension facile et rapide du projet en question, sans avoir besoin en principe de se référer au contenu même de l'étude d'impact. Il est tout à fait conforme à ce qui en est attendu à l'aune du code de l'environnement.

Quant à la justification du projet, l'étude d'impact veille à présenter la démarche du porteur de projet dans une logique de développement durable. Des variantes sont présentées.

L'analyse de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire est réalisée dans l'étude d'impact. La commune de Bourg-en-Bresse s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) Bourg-en-Bresse Revermont approuvé le 14 décembre 2007. La zone d'étude s'inscrit en zone urbaine ; le projet intègre les orientations du ScoT dans son objectif de développement des activités liées à la culture et à l'événementiel. Les aménagements prévus sont par ailleurs compatibles avec le règlement du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

A l'image de l'état initial, l'analyse des impacts se veut complète et argumentée. Qu'ils soient temporaires ou permanents, directs ou indirects, induits ou cumulés, les impacts du projet sur le milieu environnant sont traités dans l'étude d'impact. Le phasage des travaux et leur implantation sur le site sont décrits.

Ainsi que cela est démontré dans l'état initial, la zone d'étude ne présente pas d'enjeux écologiques notables, les milieux observés sont relativement communs. Ainsi, a priori, le projet de réhabilitation du parc des expositions ne présente pas d'impact sur la faune, la flore ou les milieux naturels. Il est cependant à noter que les activités de manèment des sols sont de nature à favoriser l'infestation des terrains concernés par l'ambrosie. Aussi, la vigilance sur l'implantation de cette plante invasive est requise pendant et après les travaux.

Le projet comporte des interventions génératrices de déchets, dont des déchets inertes. Or, l'étude d'impact ne mentionne pas les choix effectués quant à la hiérarchisation des modes de traitement et d'objectifs de gestion des déchets répondant à l'article L541-1 du code de l'environnement. Le stockage serait privilégié, sans que cela soit pour autant justifié. Si le dossier mentionne que « *les déchets de chantier seront collectés et mis en dépôt dans des zones autorisées et définies dans le Plan départemental des déchets de chantier de l'Ain* », les indications éventuellement retenues dudit plan ne justifient pas de la régularité des lieux de stockage qu'il cite ou préfigure. En revanche, un examen de la compatibilité des orientations choisies au stade de la conception du projet avec ce plan pourrait être une indication de la cohérence de celles-ci avec les enjeux territoriaux. En outre, le dossier ne cite pas les débouchés, les volumes en jeu et le coût de la gestion des déchets retenus.

Il est à noter que les opérations de déconstruction concernent des éléments amiantés qui nécessitent soit un retrait, soit un « encapsulage ». La phase d'intervention sur l'amiante n'est pas développée. Il semble que la décision de retrait ou d'« encapsulage » ne soit pas encore prise, alors que les effets sur le personnel intervenant ne sont pas les mêmes. Le retrait devra être réalisé par une entreprise agréée pour de tels chantiers, après la réalisation d'un plan de retrait. Il en résulte des conditions de travail particulières, mais aussi un besoin de précisions quant au devenir et au traitement des déchets issus du retrait.

L'étude acoustique réalisée pendant un concert est pertinente. Les aménagements prévus devraient permettre d'améliorer les conditions de déroulement des manifestations et semblent cohérents en vue du confort et de la sécurité des occupants. L'impact sonore identifié durant la phase travaux sera limité par l'organisation des travaux la journée en semaine.

Quant à la création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter le développement de nuisibles, parmi lesquels les larves de moustiques.

Les aménagements entraîneront de fait un accroissement de l'activité des installations, se traduisant par une hausse de la circulation et des nuisances sonores notamment. Toutefois, les mesures prévues pour limiter l'impact sonore sont bien développées. En particulier, l'étude d'impact propose une modification des accès pour réduire les nuisances dues à la circulation. L'isolation phonique et

l'agencement des locaux, ainsi que la suppression de manifestations très bruyantes, devraient ainsi avoir un impact positif pour le voisinage. Une vigilance particulière sur le sujet demeure toutefois souhaitable.

Concernant les aspects sanitaires, des précisions quant aux points suivants auraient complété l'étude d'impact de manière davantage qualitative :

- l'augmentation du nombre de sanitaires est annoncée, mais aucun chiffre ou mode de calcul n'est indiqué pour l'équipement du projet à venir ;
- si les sanitaires étaient complétés de douches à l'usage du personnel ou des artistes, la conception des réseaux devrait dès lors prendre en compte les techniques de prévention du risque *légiennelles* ;
- le système de ventilation ne doit pas engendrer des nuisances sonores supplémentaires pour le proche voisinage, tout en présentant une capacité adaptée à l'activité et à l'occupation des lieux ;
- la mise en place d'un système de récupération d'eau de pluie pour les usages extérieurs intégrera toutes les précautions réglementaires.

Compte tenu des enjeux modérés qui découlent du projet, tant dans son aspect réhabilitation, qu'en ce qui concerne la construction d'une nouvelle halle sur le site, les mesures d'évitement et d'atténuation de l'impact proposées apparaissent appropriées. En outre, la nouvelle halle est pensée dans une démarche de haute qualité environnementale (HQE), permettant de prendre en compte les consommations liées au bâtiment et de les réduire au maximum. Des objectifs précis sont ainsi clairement affichés quant à la conception et la réalisation de ce bâtiment.

Un point est à noter quant à la desserte du site et le stationnement, au vu notamment de l'augmentation de capacité engendrée par la construction de la quatrième halle. Le nombre de places de parking ne sera pas augmenté. L'accès par les transports en commun sera privilégié et encouragé.

La prise en compte du patrimoine naturel n'appelle pas de remarque particulière au vu du contexte urbanisé et bâti du site. Ce point est traité de manière appropriée dans l'étude d'impact, tout comme l'ensemble des nuisances potentielles vis-à-vis de la population riveraine, particulièrement en phase travaux. Les aspects relatifs aux thématiques eau, énergie et risques naturels sont argumentés de manière à conclure à une juste appréhension des impacts du projet sur l'environnement.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est complète et claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3. Elle est proportionnée aux enjeux.

Même s'il appelle quelques précisions ponctuelles, le projet a bien identifié les différents impacts sur le milieu environnant, lesquels s'avèrent par ailleurs particulièrement circonscrits et pris en compte par des mesures adaptées.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI